

**AVIS N° 18 / 95 du 27 juin 1995**  
-----

N. Réf. : A / 95 / 017 /

**OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant la " Société intercommunale d'électricité et de gaz des régions de l'est ", en abrégé, INTEREST, à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.**  
-----

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et, en particulier, son article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, modifiée par les lois du 15 janvier 1990, du 19 juillet 1991, du 8 décembre 1992, du 24 mai 1994, du 21 décembre 1994 et du 30 mars 1995;

Vu la demande d'avis du 27 avril 1995 du Ministre de l'Intérieur, reçue à la Commission le 2 mai 1995;

Vu le rapport de M. A. WINANTS,

Emet le 27 juin 1995, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :**

---

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission, tend à autoriser la " Société intercommunale d'électricité et de gaz des régions de l'est", en abrégé, INTEREST, à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er (à l'exception du 3° et du 9°) et alinéa 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après, la loi du 8 août 1983), et à utiliser le numéro d'identification.

### **L'accès est demandé afin :**

- 1° de permettre la facturation, à ses abonnés, de la consommation d'électricité et des frais de raccordement au réseau de distribution y afférent;
- 2° de permettre la facturation, à ses abonnés, de la consommation de gaz et des frais de raccordement au réseau de distribution y afférent;
- 3° de permettre la facturation, à ses abonnés, des frais de raccordement au réseau de télédistribution et de la redevance pour la fourniture des signaux y relatifs ainsi que pour les droits d'auteur;
- 4° de permettre l'établissement de la liste mensuelle et de la liste annuelle visées à l'article 12 de la loi du 13 juillet 1987, relative aux redevances radio et télévision;

### **L'utilisation du numéro est demandée :**

- 1° pour les besoins de la gestion interne;
- 2° dans les relations entretenues :
  - avec le titulaire du numéro d'identification ou son représentant légal;
  - avec les autorités publiques et organismes qui ont eux-mêmes reçu l'autorisation prévue à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 et qui agissent dans l'exercice de leurs compétences légales et réglementaires.

## **II. EXAMEN DU PROJET :**

---

INTEREST est une intercommunale constituée par diverses communes, sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, s'occupant de la distribution d'électricité, de gaz et de télédistribution. La société anonyme ELECTRABEL est également associée au sein de cette intercommunale.

L'article 5, alinéa 2, a) de la loi du 8 août 1983, qui autorise l'accès au Registre national aux organismes de droit belge remplissant des missions d'intérêt général, pourrait donc constituer la base légale pour la demande d'accès.

De même, l'article 8 de la loi du 8 août 1983 pourrait constituer la base légale en ce qui concerne l'utilisation du numéro d'identification.

L'examen du projet d'arrêté royal révèle, toutefois, qu'aux termes de l'article 1er, alinéa 2 et de l'article 3, l'accès et l'utilisation du numéro d'identification, **sont réservés aux membres du personnel de la société ELECTRABEL mis à la disposition de l'intercommunale INTEREST.**

Ces personnes sont :

- 1° la personne responsable de la gestion de la clientèle;
- 2° les membres du personnel (d'Electrabel) désignés nommément et par écrit, par la personne visée sous 1°.

Il apparaît, en effet, d'un courrier adressé par l'intercommunale INTEREST au Ministre de l'Intérieur, le 8 décembre 1994, que *"l'intercommunale INTEREST n'emploie aucune personne, mais a confié à ELECTRABEL, en conformité avec les dispositions statutaires, l'opération de distribuer l'électricité, le gaz et la télédistribution"*.

La société ELECTRABEL est une société privée, constituée sous la forme d'une société anonyme.

La Commission est d'avis que le système instauré par le projet d'arrêté royal la met dans l'impossibilité d'exercer pleinement la mission qui est la sienne en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1983.

La Commission rappelle que l'alinéa 2 de l'article 5 constitue une extension de la faculté prévue à l'alinéa 1er du même article et que, dès lors, elle doit vérifier si les modalités visées au premier alinéa sont respectées, à savoir l'existence des bases légales ou décrétales en vertu desquelles les informations peuvent être accessibles.

Le système, tel que mis sur pied dans le projet d'arrêté royal, limite ce contrôle à l'intercommunale, qui se trouve effectivement dans les conditions requises par l'article 5 alinéa 2 de la loi du 8 août 1983, mais rend impossible un tel contrôle à l'égard du "titulaire de facto" de l'éventuelle autorisation d'accès et d'utilisation du numéro du Registre national.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992, *"Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement que pour des finalités déterminées et légitimes et ne peuvent pas être utilisées de manière incompatible avec ces finalités; elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités"*.

La société ELECTRABEL est une société privée, dont les activités principales ne sont pas des missions d'intérêt général.

Dans le projet d'arrêté royal, ELECTRABEL devient le gestionnaire du traitement. La Commission doit, dès lors, vérifier le respect du principe de finalité, ce qui en l'occurrence lui est impossible.

Pour que la Commission puisse exercer pleinement ses compétences, tant en ce qui concerne l'article 5 de la loi du 8 août 1983 que l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992, l'accès et l'utilisation du numéro d'identification doivent, soit être réservés au propre personnel de l'intercommunale, soit être demandés par la société ELECTRABEL elle-même.

La Commission est d'avis que, pour les raisons exposées ci-dessus, un examen des différents articles ne s'impose pas.

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission émet un avis défavorable sur le projet d'arrêté royal.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.